

ARRETE 111_2024
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Evènement sportif de pêche de 24h, spécial mineurs, encadré par la fédération de pêche du Tarn, au lac de Bagatelle.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu Décret no 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°01-2024 ;

Considérant la demande en date 30 mai 2024 par laquelle l'AAPPMA de Puylaurens demande l'autorisation d'organiser un évènement sportif de pêche de 24h, spécial mineurs, encadré par la fédération de pêche du Tarn, au lac de Bagatelle à Puylaurens ;

Considérant que la manifestation est prévue du 19 juillet 2024 à 14h00 au 21 juillet 2024 à 18h00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L' AAPPMA de Puylaurens (permissionnaire) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public pour effectuer à la date indiquée ci-dessus un évènement sportif de pêche de 24h, spécial mineurs, encadré par la fédération de pêche du Tarn, au lac de Bagatelle à Puylaurens,.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 3 : Pendant la durée de la manifestations seuls les véhicules du permissionnaire et des secours seront autorisés à se stationner dans le périmètre de la manifestation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de protection de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. La manifestation devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 04/06/2024.

Affichage le 10/06/2024.

Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

